

Chapitre 2

DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Définition

L'une des évolutions marquantes de ces 15 dernières années est sans aucun doute l'établissement d'un **lien** conceptuel entre **protection de l'environnement** et **développement économique** dans un contexte **social**. Ce lien est consacré par l'émergence d'un nouveau concept qui est le **“Développement Durable”**.

Le concept de **développement durable** est issu du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé « **notre avenir à tous** » (1987) ou **rapport Brundtland**.

Il vise à **réconcilier** les points de vue divergents **des pays du nord** et **des pays du sud** sur le **rôle de l'environnement** dans ses relations avec le **développement économique**.

Ainsi la **déclaration de Rio de 1992** sur l'environnement et le développement formulera **deux propositions** qui serviront de bases pour l'action de la communauté internationale :

➤ « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

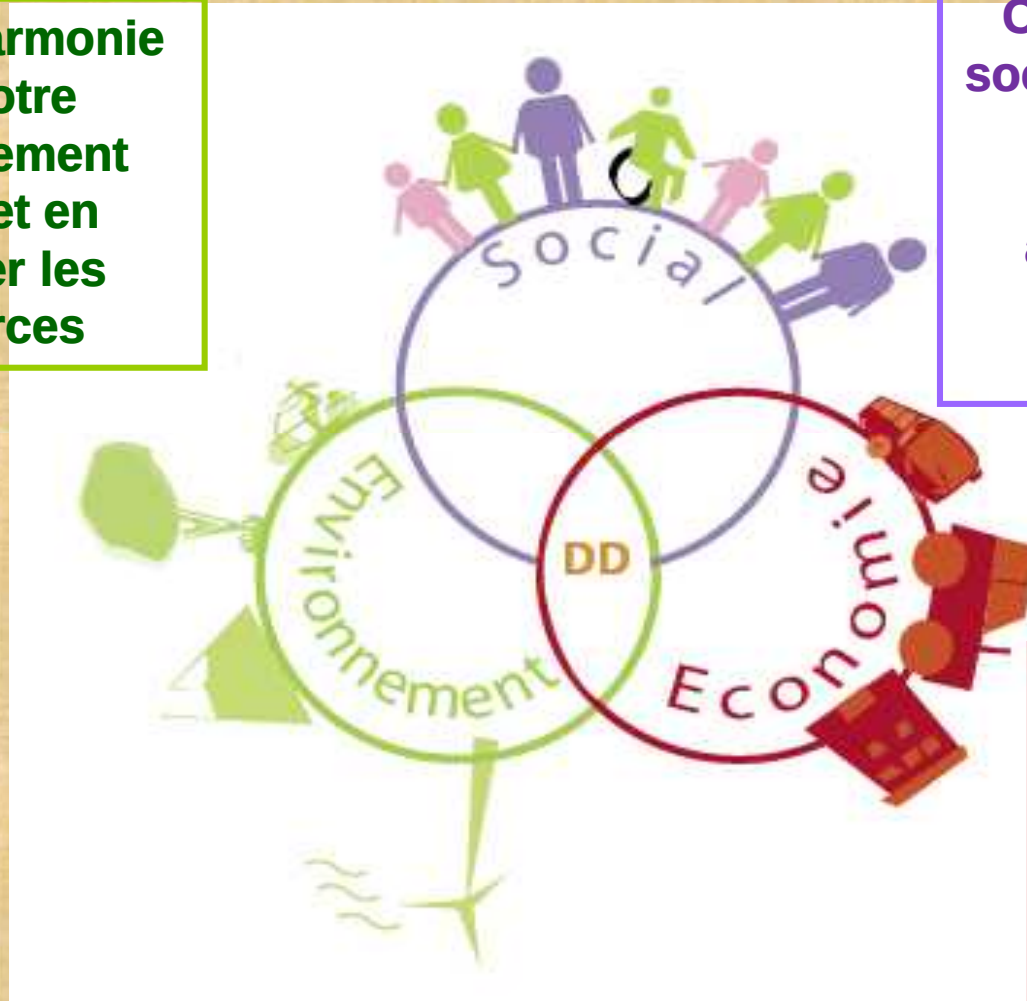
➤ « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

Sous l'impulsion de la **Commission pour le développement durable**, organe du Conseil économique et social de l'ONU créée en **1992** pour contrôler les progrès réalisés, on a constaté que le **développement durable** est devenu une **référence** systématique toujours mentionnée dans les **traités internationaux** et de plus en plus dans les **droits nationaux**.

En effet, la **Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002** proclame l'interdépendance et la complémentarité des fameux trois piliers du développement durable: le **développement économique**, le **développement social** et la **protection de l'environnement** (point 5 de la déclaration).

Développement Durable

**Vivre en harmonie
avec notre
environnement
naturel et en
préserver les
ressources**



**Construire une
société juste et de
bien-être
(logement,
alimentation,
santé et
éducation)**

**Opter pour une
économie
soutenable (une
gestion saine et
durable sans
préjudice pour
l'homme et
l'environnement)**

2. Intégration des exigences environnementales et de développement durable

Selon le principe 4 de la déclaration de Rio 1992, **le principe d'intégration** de la protection de l'environnement dans le développement durable, souligne que la **protection de l'environnement** dépend également **des stratégies** mises en oeuvre par le **secteur privé** que les **politiques publiques** doivent encadrer à travers les **instruments réglementaires et économiques**.

On distingue différents niveaux d'intégration :

❖ ***Intégration par les instruments:*** signifie que les politiques économiques intègrent, dans leurs marchés, des considérations environnementales, par exemple l'intégration des coûts environnementaux dans la tarification des transports.

❖ ***Intégration dans les processus de décision:*** signifie que les problématiques environnementales sont prises en compte dans la décision de gestion des secteurs économiques.

❖ ***Intégration dans l'évaluation:*** signifie que les dommages à l'environnement, ou, à l'inverse, l'amélioration de l'environnement, sont pris en compte dans l'évaluation des politiques et des projets sectoriels.

Le **principe d'intégration** de l'environnement est repris dans des **lois récentes**, et en particulier dans celle relative à **l'aménagement et au développement durable du territoire**. Il trouve déjà une application dans **l'obligation d'étude d'impact préalable** à certains projets d'infrastructure.

Ce principe concerne essentiellement trois secteurs :

❖ **L'énergie:** l'application de ce principe vise à permettre d'améliorer l'efficacité énergétique par des aides au développement et à la diffusion **des nouvelles technologies** (aides au financement des investissements d'économie d'énergie). Il devrait aussi faciliter le **développement d'énergies renouvelables**, dans le cadre notamment de la promotion de l'électricité produite par l'éolien, l'hydraulique, et l'incinération des ordures ménagères.

❖ **Les transports** : le principe d'intégration permet de privilégier les modes de transport les plus respectueux de l'environnement. Deux objectifs principaux ont par ailleurs été retenus: rendre plus durables

- ✓ les transports interurbains de marchandises et de voyageurs.
- ✓ et les déplacements urbains respectueux de l'environnement.

❖ **L'agriculture**: l'application du principe d'intégration en renforçant la prise en compte d'objectifs environnementaux et sociaux liés au **développement rural**.

3. Développement durable et droit de l'homme

Le développement durable n'implique pas seulement une nouvelle politique économique soucieuse des ressources naturelles. Il exige aussi une prise en compte des **droits fondamentaux de l'homme à un environnement sain. Comme l'a énoncé la Déclaration de Rio en 1992 dans son Principe 1:**

«Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable».

La Commission des droits de l'homme du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme adoptait une résolution le 25 avril 2003 consacrée au droit de l'homme à l'environnement en tant qu'élément du développement durable.

Cette résolution constatait que les dégâts causés à l'environnement dû au développement peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice de certains droits de l'homme (droit à la vie, droit à la dignité, droit à l'eau, ...etc).

L'environnement reflète désormais une **valeur sociale, une éthique et une responsabilité collective** qui s'imposent non seulement aux Etats mais aussi à tous les acteurs économiques et sociaux (protection du milieu marin et des zones côtières, protection de la couche d'ozone, protection de la biodiversité, ...etc).

Cette prise en compte du droit de l'homme à l'environnement en tant que condition juridique du développement durable sera examinée d'abord au **plan international** puis au **plan national**, par un souci d'un développement qui ne néglige ni l'homme ni l'environnement.

3.1. Au plan international

a. Au plan mondial

Le document fondateur en droit de l'environnement est la **Déclaration de Stockholm de 1972** dont l'Article 1 proclame :

« L'homme a un droit fondamental... a des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien être ».

La Déclaration de Rio de 1992 formulera à nouveau ce droit fondamental en énonçant que: « *Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* ».

Bien que **non obligatoires** ces textes ont joué un rôle important pour promouvoir le droit à l'environnement.

D'autres textes **obligatoires** sont venus renforcer ce droit nouveau. La convention sur les **droits de l'enfant du 20 novembre 1989** impose aux Etats de protéger la santé des enfants en prenant spécialement en considération les risques causés par la pollution de l'environnement.

La convention **169 de L'OIT relative aux peuples indigènes** dans des pays indépendants du **27 juin 1989** invite les Etats à prendre des mesures spéciales pour sauvegarder l'environnement de ces peuples.

Les travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui après le fameux rapport de **Mr Ksentini du 26 juillet 1994** consacré au droit de l'homme à l'environnement dans le monde, a préparé un projet de déclaration qui consacre pour tous **un droit à un environnement sain, sûr et écologiquement rationnel** ainsi qu'un **droit à une eau et à des aliments sains**.

b. Au plan régional

❖ Afrique

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 est le premier traité international reconnaissant le droit de l'homme à l'environnement.

Son article 24 proclame : « Tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement ».

Il deviendra justiciable avec l'entrée en vigueur le 25 janvier 2004 du Protocole de Ouagadougou du 8 juin 1998 créant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples.

❖ Amérique

Sur le continent américain l'art. 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à **San Salvador en 1988** proclame : « *chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements publics essentiels* ».

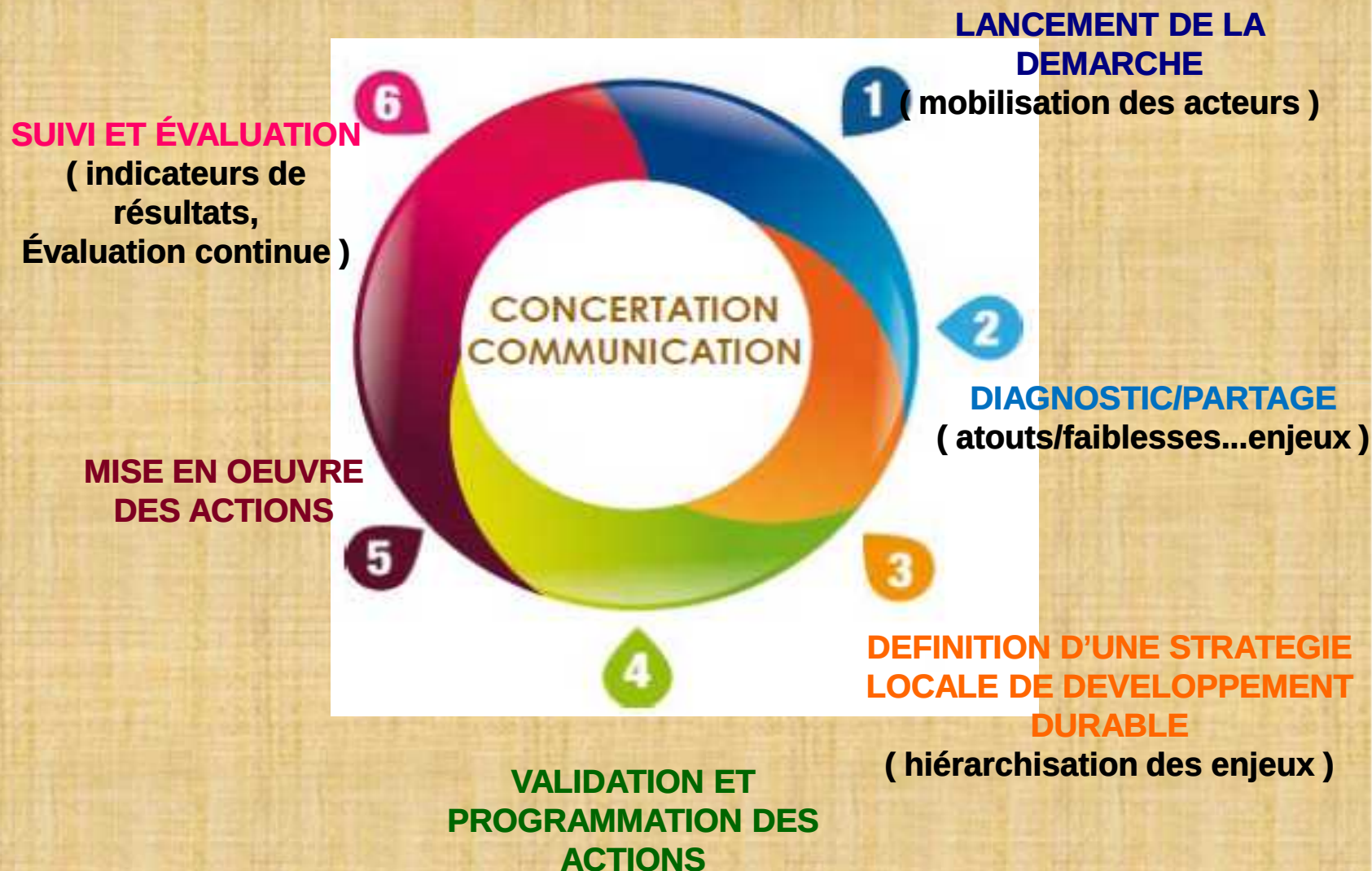
❖ Europe

En Europe c'est la **Convention d'Aarhus (Danemark) de 1998** sur **l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** qui impose aux Etats de : « *protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être* ».

Le développement durable se voit donner une place constitutionnelle étroitement liée au droit à l'environnement. En effet, le développement durable apparaît comme un **choix de société**. Il s'agit de reconnaître la solidarité entre les générations et entre les peuples en fixant des objectifs qui ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

Le **principe d'intégration** proclamé dans la Déclaration de Rio en fixant comme objectif à toutes les politiques publiques de promouvoir le développement durable. C'est la conciliation nécessaire entre plusieurs objectifs concurrents: **le développement économique et social**, d'une part, et **la protection et la mise en valeur de l'environnement**, d'autre part.

Mise en œuvre de plan d'action



5 propositions d'axes de travail





Axe de travail n°1 Aménagement du territoire

Transport : transports en commun, moyens de transport respectueux de l'environnement (voiture bio-carburants, tramway, métro,.....)

Habitat/bâtiments : Repenser l'habitat (basse consommation): Isolation par des briques en terre cuite, chauffage et électricité aux énergie renouvelable

Communication et diffusion de l'information dans les villes et les villages



Axe de travail n°2 Développement économique

Tourisme : devenir une destination touristique; développer l'éco-tourisme

Agriculture : développer l'utilisation des pesticides respectueux de l'environnement, ex: bio-pesticides

Commerce de proximité : valorisation des produits Locaux

Éco-entreprises : Soutenir les industries locales respectueuse de l'environnement
Consommer produits issus des filières locales



Axe de travail n°3

L'épanouissement de la population

Services à la population:

multiplier les poubelles dans les lieux publics, utilisation des sachets et sacs biodégradable, tri des déchets,.....

Information et sensibilisation de la population (villes, villages, écoles, collectivités locales,.....)

Aménager des espaces verts et des espaces de détente, multiplier les activités respectueuse de l'environnement



Axe de travail n°4

L'environnement et la qualité de vie

Déchets : lutter contre les dépôts sauvages, déchets des entreprises et commerces, tri sélectif, recyclage des déchets

Eau : eau potable, récupération eau pluviale, assainissement individuel, protections milieux aquatiques / pollutions

Biodiversité, milieux naturels : Réserve naturelle, espaces protégés, aires marines protégées

Gestion des espaces : fleurissement, reboisement, réintroduction d'espèces,...

Axe de travail n°5 Mairie éco-acteurs



Droit de l'environnement:
application de la législation et des sanctions

Principes: respects des principes pollueur – payeur et restauration et la correction à la source des atteintes à l'Environnement.

Imposition des études d'Impact.

Le droit du citoyen à l'**information** et à la participation.

Coopération et la coordination administrative.

En Europe

